INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement Public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Circulaire OA n° 2001/92

Bruxelles, le 22 février 2001

62/365 Corr.
63/347 Corr.

Objet : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

A partir du 1er janvier 2001, l'oxygène est intégré dans la Catégorie A des spécialités pharmaceutiques.

Les dépenses concernées doivent être comptabilisées comme suit dans les documents comptables C et N :

Document C2
Code comptable 221
Libellé : spécialités délivrées dans les officines à des bénéficiaires non hospitalisés : catégorie A

Dépenses - Cas

Document N 86
Nouveau pseudo-numéro de code de la nomenclature :
750632 : oxygène gazeuse
750654 : oxygène liquide
Dépenses - Cas

Document C2
Code comptable 251
Libellé : spécialités provenant des officines hospitalières et délivrées à des bénéficiaires non hospitalisés : Catégorie A
Dépenses

Document N 86
751030 : oxygène gazeuse
751052 : oxygène liquide
Dépenses

Date d'application : 1er janvier 2001

Le Fonctionnaire dirigeant,

F. PRAET,
Directeur général.